

Conseil du trésor

C.T. 219210, 1^{er} mai 2018

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Modifications à l'annexe I de la Loi

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications à l'annexe II de la Loi

CONCERNANT des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I

de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, et l'annexe III et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris la décision numéro 218306 du 21 novembre 2017 ayant notamment pour but de désigner le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, à l'égard des employés qui ne font pas partie du personnel de soutien ni du personnel technique, à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, et ce, à compter du 1^{er} août 2017;

ATTENDU QUE des modifications à ces annexes sont nécessaires pour donner suite à la demande du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec afin qu'il n'y soit pas désigné, à l'égard des employés qui ne font pas partie du personnel de soutien ni du personnel technique, à compter du 1^{er} août 2017;

ATTENDU QUE, pour donner suite à cette demande, il y a lieu de supprimer la désignation du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, à l'égard des employés qui ne font pas partie du personnel de soutien ni du personnel technique, à ces annexes, et ce, à compter du 1^{er} août 2017, tout en le désignant à nouveau à compter du 25 décembre 2017;

ATTENDU QUE le Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep Montmorency, le Syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège Lionel-Groulx et le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec satisfont respectivement aux conditions prévues par l'article 53 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignés à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(chapitre R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1^o par la suppression de « le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, à l'égard des employés qui ne font pas partie du personnel de soutien ni du personnel technique »;

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « le Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep Montmorency », de « le Syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège Lionel-Groulx » et de « le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, à l'égard des employés qui ne font pas partie du personnel de soutien ni du personnel technique ».

2. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1^o par la suppression de « le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, à l'égard des employés qui ne font pas partie du personnel de soutien ni du personnel technique »;

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « le Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep Montmorency », de « le Syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège Lionel-Groulx » et de « le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, à l'égard des employés qui ne font pas partie du personnel de soutien ni du personnel technique ».

3. Les présentes modifications ont effet depuis le 1^{er} janvier 2018, à l'exception des paragraphes 1^o des articles 1 et 2 qui ont effet depuis le 1^{er} août 2017 et des paragraphes 2^o de ces articles qui, lorsqu'ils concernent le Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep Montmorency, ont effet depuis le 21 août 2017 et, lorsqu'ils concernent le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, ont effet depuis le 25 décembre 2017.

68574